



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) « Les Asparrots »
à Toreilles (Pyrénées-orientales)**

**dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique
(DUP) présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement

N°Saisine 2023-11570

N°MRAe 2023APO65

Avis émis le 09/05/23

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 06 mars 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet des Pyrénées-orientales (66) pour avis sur la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de ZAC « Als Asparrots » prévu sur le territoire de la commune de Torreilles. Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2017. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 09 mai 2023.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Yves Gouisset, Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Torreilles (Pyrénées-orientales) envisage la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation résidentielle sur une superficie d'environ 12 ha pour permettre la production de 300 logements. Le projet se situe en limite sud-ouest du centre urbain en continuité de l'urbanisation dans des zones principalement agricoles et naturelles.

L'étude d'impact fournie est celle qui a été produite lors de la création de la ZAC, étant entendu qu'à ce stade, la description du projet et les modalités de réalisation restaient trop partielles pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier précisément les incidences du projet au regard de l'environnement.

Au vu des enjeux environnementaux et des potentielles incidences négatives notables du projet, il importe d'argumenter plus précisément le choix de la localisation du projet notamment par une analyse de variantes à l'échelle intercommunale et communale.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, notamment sur les incidences sur la préservation de la ressource en eau (adduction eau potable et assainissement), la protection de la biodiversité, l'insertion paysagère du projet, et de proposer le cas échéant des mesures au titre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) adaptées.

Le projet est également insuffisant en ce qui concerne l'intégration du risque d'inondation, le projet entraînant une plus grande exposition des biens et des personnes.

Enfin, les mesures en matière de promotion des énergies renouvelables doivent être également précisées et rendues effectives.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

La commune de Torreilles, située dans le département des Pyrénées-Orientales, compte une population d'environ 3 854 habitants (INSEE – 2020) sur une superficie de 17,14 km². La commune est située à une dizaine de kilomètres au nord-est de Perpignan. Elle fait partie de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon qui regroupe 81 communes. La commune est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juin 2017.

La commune est particulièrement attractive et sa population est en hausse constante depuis plus de 40 ans. Entre 2014 et 2020, la population communale a affiché une augmentation de +5,79 % (Pyrénées-Orientales : +3,52 %, France hors Mayotte : +1,9 %).

Le projet d'aménagement objet du présent avis a pour objet la création d'un nouveau quartier destiné principalement à de l'habitat sur le territoire communal.

Ce secteur fait l'objet d'un projet d'ensemble basé sur les principes d'aménagement suivants, selon le dossier :

- « une zone destinée à accueillir de l'habitat mais aussi des équipements publics (espace ludique, parc public...),
- réaliser un programme d'habitat diversifié,
- concevoir une opération d'aménagement qui prenne en compte les principes de développement durable,
- maîtriser l'étalement urbain,
- améliorer la gestion des déplacements doux notamment en direction du centre-ville,
- réaliser des aménagements paysagers, hydrauliques et routiers nécessaires au développement du secteur,
- élaborer un projet d'aménagement de qualité, novateur prenant en compte le risque inondation. »

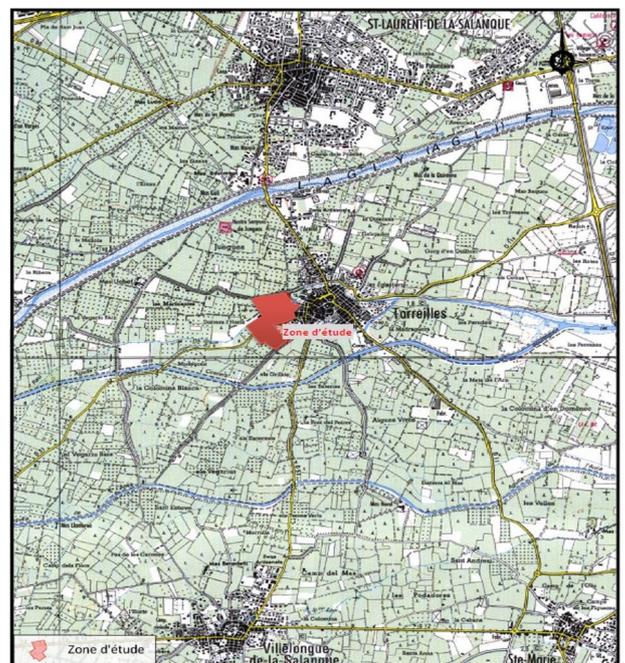
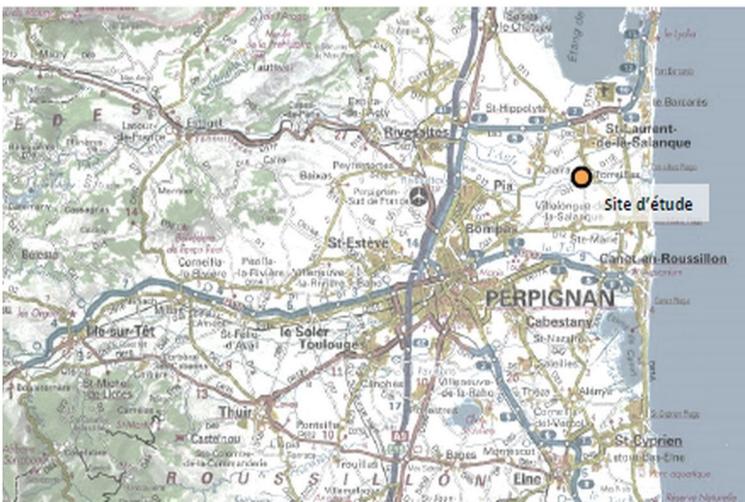


Fig. 1 et 2 : Localisation de la commune et du projet de ZAC

Le site du projet couvre des parcelles cultivées accompagnées d'un réseau de haies arborées. Plusieurs grandes maisons avec leur terrain se trouvent dans sa proximité directe, ainsi qu'un ancien moulin. Le site est traversé par le canal de Torreilles.

Il s'inscrit en continuité de l'urbanisation du village. La topographie du terrain du projet est peu marquée



Figure 3 : Délimitation du projet de ZAC « Als Asparrots »

1.2 Présentation du projet

Le programme global prévisionnel prévoit la construction d'une surface de plancher totale de 28 000 m² qui doit « permettre l'implantation d'environ 300 à 350 logements et d'équipements publics » sur l'ensemble de la ZAC. Il est précisé que l'opération proposera 25 % de logements locatifs sociaux, une densité de 30 à 35 logements par hectare ainsi qu'une « offre diversifiée de type de logement, de taille ». Il est également précisé qu'environ 4 ha sont destinés « aux ouvrages de rétention, aux reculs nécessaires pour le maintien des continuités écologiques... au traitement des franges urbaines » ainsi qu'aux « emprises des parcelles déjà construites » qui ne seront pas aménagées.

L'étude d'impact communiquée propose à ce stade une description du projet qui s'appuie sur les orientations d'aménagement et de programmation des espaces publics et des secteurs à bâtir définies dans le PLU.

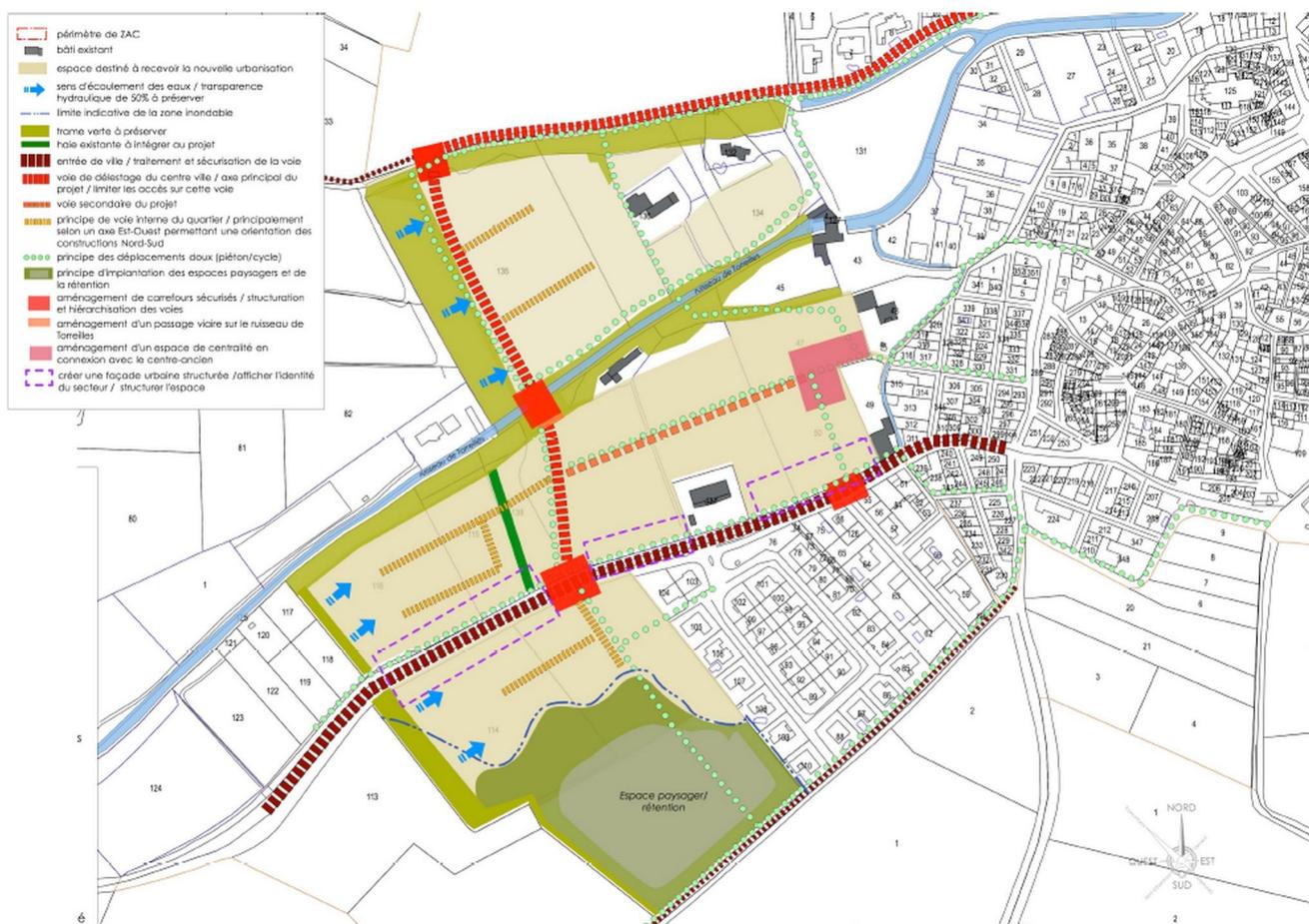


Figure 4 : Plan de masse sommaire de la ZAC – extrait de l'étude d'impact. p. 11

1.3 Procédures relatives au projet

Après une première saisine en 2017 de la part du Maire de la commune, pour laquelle l'autorité environnementale (Préfet de région à cette époque) a émis un avis², la MRAe est ici saisie pour avis, dans le cadre de l'application de la rubrique 39° de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE), sur le dossier de DUP de la ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (EI). En effet le projet nécessite l'acquisition de propriétés foncières.

Une réponse écrite a été produite à l'avis de l'autorité environnementale Préfet de Région (intitulée « Réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 09 octobre 2017 ») le 5 février 2018 et jointe au dossier de saisine afin de répondre aux différentes problématiques soulevées en termes de qualité de l'étude d'impact et de prise en compte de l'environnement notamment sur les thématiques de la ressource en eau, des risques, du milieu naturel et du paysage.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le projet prévoit l'urbanisation d'un secteur à caractère agricole traversé par le ruisseau de Torreilles et la route de Perpignan, en entrée ouest du village de Torreilles. Le terrain d'assiette est exposé au risque d'inondation et recouvre des enjeux de protection et de préservation des paysages ouverts de la plaine du Roussillon.

Au regard de ces sensibilités marquées, la MRAe retient les enjeux liés à la destruction de milieux naturels et agricoles, à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation. L'évaluation environnementale d'un projet de développement urbain tel que celui-ci est également à mettre en regard de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'assainissement.

² Avis du 09/10/2017, cf. <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/creation-de-la-zac-als-asparrots-sur-le-territoire-a23808.html>

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, suite aux compléments apportés dans le document « Réponse a l'avis de l'autorité environnementale du 09 octobre 2017 » l'EI comprend tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et répond correctement aux réserves émises par l'Ae-Préfet de Région dans son premier avis.

Néanmoins, l'EI ne présente toujours pas une justification de la localisation du projet à l'aune des enjeux environnementaux. Il est simplement mentionné que le secteur des Asparrots constitue le secteur le moins affecté par le risque inondation qui grève l'ensemble du territoire communal.

L'EI ne présente ainsi pas d'analyse comparative de variantes de localisation du projet de ZAC à l'échelle communale, voire intercommunale et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de « Als Asparrots » à Torreilles.

À cet égard, la MRAe note que la détermination de la localisation procède de choix antérieurs effectués au stade du PLU de Torreilles. En toute rigueur, l'étude d'impact devrait alors rendre compte des différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle de ce document d'urbanisme, pour faire notamment la démonstration que l'examen de solutions de substitution raisonnables, au regard de leur consommation d'espace et de leurs incidences sur l'environnement, a bien été mené à cette étape préalable à la création de la ZAC.

À défaut de pouvoir restituer cet examen des solutions de substitution au niveau du PLU, l'étude d'impact devrait explicitement intégrer cette question.

L'opportunité de développement décrite n'exprime en outre nullement la nécessité de penser et de développer l'urbanisation en tenant compte de la ressource en eau disponible. Cette donnée est d'autant plus importante que sur la bordure côtière nord au sens du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes plio-quadernaire il existe un déficit quantitatif sur la ressource

La MRAe recommande de fournir les raisons du choix de la localisation de la ZAC à l'échelle communale et intercommunale au vu de critères environnementaux (biodiversité, paysage, ressource en eau, risque inondation...), d'expliquer si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement et le cas échéant de proposer des mesures appropriées pour minimiser les effets sur l'environnement.

S'agissant des incidences sur l'environnement, celles-ci sont identifiées et caractérisées de manière générale et qualitative.

Si la situation du projet est confirmée, dans les prochaines étapes du projet, l'étude d'impact actualisée devra affiner la définition des incidences du projet de ZAC qui ne sont pas évaluables de façon détaillée à ce stade, compte-tenu de l'imprécision du contenu opérationnel du programme d'aménagement (forme, volumétrie, aspect, localisation des bâtiments...) au stade de la création de la ZAC. En conséquence, des études techniques complémentaires seront également nécessaires au stade du dossier de réalisation sur plusieurs enjeux importants : biodiversité, insertion paysagère, ressource en eau ou encore utilisation des énergies renouvelables.

La MRAe recommande d'affiner l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de ZAC au stade du dossier de réalisation.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espaces et artificialisation des sols

Alors que la commune de Torreilles a déjà artificialisé 82 hectares entre 2009 et 2021 (source : Portail national de l'artificialisation), le projet de ZAC, qui représente une surface de 12 ha va poursuivre cette tendance et contribuer de manière importante à l'étalement urbain de la commune en dehors de la tache urbaine, en artificialisant des terres présentant actuellement un caractère naturel et agricole.

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace et l'artificialisation des sols – qui plus est avec une valeur agricole notable à proximité d'agglomérations importantes – est un enjeu majeur, qui a conduit à l'élaboration en 2020 de la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie³. Ce phénomène d'artificialisation conduit à une diminution des espaces naturels et agricoles, altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, notamment pour les programmes de logements, mais également les zones d'activité, accroît le coût des équipements publics, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols. L'enjeu de gestion économe de l'espace est également identifié dans la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « Zéro artificialisation nette », ainsi que dans le SRADDET Occitanie qui a pour objectif une réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de DUP de la ZAC « Als Asparrots » prend en compte la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2022.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

Les périmètres Natura 2000 les plus proches, correspondant aux Zones de protection spéciale (ZPS) et Zone spéciale de conservation (ZSC) du Complexe Lagunaire de Salses-Leucate (n°FR9112005 et n°FR9101463), sont à environ trois kilomètres de la zone d'étude et n'ont pas de lien avec cette dernière.

Aucun Plan national d'actions (PNA) concernant des espèces protégées ne concerne la zone d'études.

Les habitats naturels en présence sont typiques des espaces péri-urbains : friches agricoles, alignements d'arbres. On note toutefois des boisements humides de frênes d'intérêt communautaire au nord et le long du aruisseau de Torreilles. Ces zones représentent, avec les haies et un alignement de platanes situé à l'est du projet, les principaux enjeux naturalistes du site.

La MRAe note que cette zone arborée contient le dernier lambeau de ripisylve du ruisseau de Torreilles, que l'étude d'impact considère plus dans sa fonction d'aménité d'espace vert que comme siège de biodiversité.

4.2.1 Espèces protégées

Sur la base de données bibliographiques et de prospections naturalistes (7 journées de prospection, dont 6 ont été effectuées au printemps 2016, entre le 9 mars et le 9 juin, la dernière journée ayant été effectuée à la fin de l'été 2016), le volet « nature » de l'EI recense des enjeux naturalistes notamment au niveau de la faune : plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles protégés ont été observées au droit de la zone d'étude.

Le projet fait état d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts au titre de la mise en œuvre de la séquence ERC-A (éviter, réduire, compenser – accompagner) :

- évitement des boisements, linéaires d'arbres, du ruisseau de Torreilles et de sa ripisylve qui correspondent aux enjeux faune-flore les plus sensibles ;
- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- la limitation et l'adaptation de l'éclairage (notamment par rapport aux chiroptères) ;
- l'accompagnement écologique du chantier ;
- la délimitation des zones à enjeu et le respect des emprises ;
- la création de gîtes favorables aux reptiles.

Il est précisé que le ruisseau de Torreilles et sa ripisylve sont préservés sur toute leur largeur tout le long de son cours au sein du périmètre de la ZAC, ce que la MRAe souligne positivement.

L'étude conclut au vu de ces mesures à des impacts résiduels « très faibles à faibles » pour la faune et la flore ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de dérogation à la stricte protection des espèces⁴ au titre de l'article L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement.

La MRAe prend acte de cette démarche ERC. Toutefois elle relève l'ancienneté des données naturalistes issues de prospections datant de plus de cinq ans ce qui fragilise les conclusions de l'analyse naturaliste.

3 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srgee_vf_signee.pdf

4 Pour obtenir une dérogation à cette stricte interdiction, le porteur de projet doit notamment être en capacité de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur de réaliser son projet à cet endroit du territoire en l'absence de solution alternative satisfaisante.

La MRAe recommande de vérifier la pertinence des données naturalistes (datant de plus de cinq ans) par des prospections de terrain complémentaires, de proposer des mesures de compensation à la perte d'habitats d'espèces à enjeu et de conclure quant à la nécessité ou non de demander une dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

4.2.2 Zones humides

Le projet prévoit la destruction d'une petite superficie du boisement humide situé en partie nord de la ZAC et de la ripisylve située au droit du franchissement du ruisseau de Torreilles. La superficie concernée est estimée à 0,12 ha sans pouvoir être précisée exactement en raison de l'avancement du projet. Il est indiqué que cette destruction d'une faible superficie de boisement humide sera compensée au double de sa superficie.

Ces éléments doivent être affinés et rendus plus opératoires, notamment la mesure de compensation.

La MRAe recommande de préciser la localisation, la superficie et les caractéristiques des terrains retenus dans le cadre de la mesure de compensation, mesure qui devra également être détaillée dans sa mise en œuvre et accompagnée d'un protocole de gestion.

4.3 Paysage

La réalisation du projet entraîne la transformation d'un espace à caractère naturel et agricole, qui constitue jusqu'ici une rupture nette entre milieu urbain et campagne, en espace urbanisé en dehors des limites actuelles de la ville.

S'agissant de la prise en compte du paysage, l'étude propose un examen des différentes échelles de lecture allant du grand paysage à la caractérisation des ambiances de chacun des secteurs de projet. Les enjeux de covisibilité avec le patrimoine remarquable et depuis les zones bâties et les voiries sont également identifiés et, à juste titre, qualifiés de « forts ».

Enfin, en réponse à une réserve de l'Autorité environnementale en 2017, il est démontré que le projet n'est pas susceptible de perceptions lointaines notamment « *du fait de la grande planéité* » de la plaine de la Salanque et de l'éloignement des points de vue dominants. De plus, le site est fortement végétalisé et arboré ce qui offre un écran visuel.

Sur le plan du patrimoine historique ou architectural, il est précisé qu'en raison de la distance, des éléments boisés et de la grande planéité du territoire, il n'existe aucun enjeu de covisibilité notable pour le projet avec les Monuments Historiques des communes périphériques.

Toutefois, l'analyse paysagère reste trop générale du fait qu'elle correspond à un stade de création de ZAC. Elle devra être approfondie à la faveur d'une meilleure définition des aménagements et constructions prévus notamment au stade de la réalisation de la ZAC. Cette démarche plus approfondie permettra une identification plus fine des enjeux paysagers et une appréciation de la pertinence des mesures d'intégration paysagère du projet.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse paysagère de l'étude d'impact au stade de la réalisation de la ZAC afin d'identifier clairement les différents enjeux de préservation du paysage et d'évaluer les mesures d'intégration envisagées.

4.4 Ressource en eau, risque d'inondation

Alimentation en eau potable (AEP)

La nouvelle population attendue sur la ZAC va entraîner un accroissement des besoins en eau qui implique de disposer d'une ressource en eau potable suffisante. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un prélèvement dans la nappe du Pliocène et les alluvions quaternaires, qui présentent déjà un mauvais état quantitatif, avec un risque important d'intrusion saline irréversible dans les nappes⁵.

Le SAGE des Nappes de la plaine du Roussillon a été approuvé le 03 avril 2020. Les nouveaux prélèvements ou une augmentation des prélèvements existants sont interdits. L'accueil de nouvelles populations suppose donc de réaliser des économies sur le rendement des réseaux ou d'envisager une autre ressource non déficitaire et pérenne.

⁵ Confer les données sur l'état des masses d'eau souterraines et les orientations de gestion du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes plio-quaternaire et les données de suivi des nappes du Roussillon – <https://www.nappes-roussillon.fr/>

Afin de répondre notamment aux demandes de compléments de l'Ae (avis de 2017) sur cet enjeu de la ressource en eau, des nouveaux éléments ont été apportés. Il est ainsi indiqué que Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) a lancé une délégation de service public eau en 2022 en vue de créer une interconnexion entre le réseau de Perpignan et les communes de Canet en Roussillon, Sainte-Marie, Torreilles, Saint-Laurent de la Salanque, Saint-Hippolyte et Le Barcarès avec pour objectifs :

- de sécuriser le territoire en proposant une interconnexion générale des différentes communes et en assurant ainsi des possibilités de secours mutuel ;
- d'apporter un complément à la ressource pliocène de la bordure côtière afin de compléter les besoins en eau pour les communes (d'une part depuis le réseau de Perpignan dans l'unité de gestion Vallée de la Têt et dans un second temps depuis la nouvelle ressource quaternaire de Canet en Roussillon).

Les seules données chiffrées dans ce complément au dossier daté de 2023 font état de travaux qui devraient débuter en 2024 pour finir en 2028. Néanmoins aucune analyse adéquation besoins – ressource n'est faite, aucune donnée sur l'évolution démographique, à l'échelle des collectivités concernées, des besoins, ni évolution vers une réduction de la ressource en eau, suite au changement climatique ne sont fournies.

Or, la situation relative à la ressource en eau doit clairement reposer la question de l'opportunité d'aménagement conduisant à une augmentation des consommations d'eau compte tenu :

- du déficit quantitatif important sur la ressource alluvionnaire du quaternaire et la nappe du pliocène qui est soumise au risque d'intrusion saline ;
- de sécheresses de plus en plus fréquentes et intenses, conduisant à des situations répétées de crise ;
- de la prise de conscience très insuffisante de la gravité de la situation par les usagers de la ressource en eau.

En conclusion, une nouvelle fois, le projet de ZAC ne répond pas à la demande de démontrer l'adéquation besoin-ressource du projet dans un contexte de sécurisation de la ressource AEP extrêmement contrainte dans un contexte de sécheresse avéré depuis plusieurs années et d'absence de recharge notable des aquifères.

Par ailleurs, la conformité du projet à la règle R2 du SAGE visant à rationaliser les prélèvements n'est pas démontrée puisque l'adéquation besoin ressource n'est pas explicitée.

Le dossier doit être complété afin de démontrer l'adéquation du projet de ZAC avec la ressource en eau potable. Il conviendra de joindre au dossier d'évaluation environnementale les engagements formalisés de mise en œuvre des solutions techniques.

La MRAe recommande de démontrer, dans un contexte de réchauffement climatique et de raréfaction avérée et d'une gravité de plus en plus fréquente de la ressource en eau, l'adéquation des besoins (y compris à l'échelle des collectivités concernées) à la ressource en eau potable disponible.

Capacité d'assainissement

À l'instar de l'AEP, le dossier ne se prononce pas sur l'adéquation du projet de ZAC avec le système de traitement des eaux usées. La MRAe note, par exemple, qu'aucune donnée n'est fournie quant à la capacité épuratoire de la station d'épuration.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de ZAC avec les capacités d'assainissement du système épuratoire des eaux usées et à défaut d'adapter le projet en fonction de la capacité de la station.

Risques inondation

La question des risques naturels constitue un enjeu important pour le développement de Torreilles dont le territoire est concerné notamment par le risque d'inondation.

Dans son premier avis la MRAe demandait une démonstration de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune approuvé le 02 septembre 2009 et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Le projet est en accord avec le PPRI qui est le document actuellement applicable et qui était l'unique référence existante au commencement de la réflexion de la ZAC des Asparrots.

Toutefois, dans l'attente de la révision du PPRI, la bonne articulation avec le PGRI, qui définit la politique à mener pour réduire les conséquences des inondations sur le territoire, n'est pas assurée. En effet au titre dudit document, le secteur de projet constitue une zone non urbanisée concernée par des hauteurs d'eau comprises

entre 0,50 m et 1 m, voire supérieures à 1 m, et soumise à une dynamique *rapide* pour un événement de référence, ce qui qualifie l'aléa de *fort à très fort*.

Au final, le projet a pour conséquence d'accentuer la vulnérabilité au risque inondation démontrant ainsi une insuffisante intégration de cet enjeu.

La MRAe recommande d'assurer une meilleure prise en compte du risque inondation par le projet afin d'éviter une plus grande vulnérabilité des biens et des personnes à ce risque naturel et de l'articuler avec les exigences du PGRI.

4.5 Promotion des énergies renouvelables et adaptation au réchauffement climatique

Le projet de ZAC « Les Asparrots » n'a pas encore fait l'objet d'une étude spécifique de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, rendu obligatoire pour ce type de projet d'aménagement par l'article L. 128-4 du CE (et article L. 300-1 du CU). Cette étude a vocation à établir des orientations afin de promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il est indiqué qu'elle sera fournie au stade de la réalisation de la ZAC.

Toutefois, des pistes sont ouvertes afin de répondre aux enjeux de promotion des énergies renouvelables et d'adaptation au réchauffement climatique telles que :

- la réalisation de bâtiments basse consommation, à énergie positive ;
- la mise en œuvre d'habitats participatifs avec mise en commun des équipements : chauffe-eau solaire, panneaux photovoltaïques, chauffage collectif (biomasse) ;
- le développement d'une mobilité alternative (mode de déplacements doux, aire de covoiturage...) ;
- la mise en place d'un éclairage public photovoltaïque.

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de ces pistes et recommande que ces hypothèses soient approfondies et rendues opérationnelles en étant intégrées clairement dans les dispositions constructives des futurs bâtiments, notamment au niveau de dossier de réalisation de la ZAC.

De plus, les principales dispositions en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et d'émissions de GES devraient faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges à destination des promoteurs ou acheteurs de parcelles commercialisées.

La MRAe recommande d'explicitier et de renforcer, au plus tard au stade de la réalisation de la ZAC, les dispositions en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (au travers notamment d'une étude spécifique de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables) et de démontrer leur cohérence avec les objectifs nationaux⁶.

⁶ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...